

COPIE ORIGINAL

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau U.E.C.V.T.

Arrêté Préfectoral du 26 AVRIL 1991

OBJET : Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VENTAVON au lieu dit "Le Beynon" formulée par M. PARA Lionel, S.A.R.L. "Les Sablières du Buëch"

N°

Feuille N°

M:CB/PS

LE PREFET DES HAUTES ALPES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n°701 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n°791108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n°54321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU la demande en date du 3 mai 1990 par laquelle M. PARA Lionel de nationalité française domicilié à LA ROCHE DES ARNAUDS agissant au nom et pour le compte de la Société "Les Sablières du BUECH" 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VENTAVON, lieu dit "Le Beynon".

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les résultats de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 13 août 1990 au 12 septembre 1990 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le demandeur entendu

VU la Commission Départementale des Carrières en date du 5 décembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral de rejet en l'état de la demande d'autorisation de carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VENTAVON, au lieu dit "Le Beynon", formulée par M. Lionel PARA, Gérant de la Société "Les Sablières du Buëch" à LA ROCHE DES ARNAUDS du 1er mars 1991 ;

VU la demande de modification à la demande susvisée présentée le 22 Mars 1991 par M. Lionel PARA, Gérant de la Société "Les Sablières du Buëch" à LA ROCHE DES ARNAUDS ;

VU la Commission Départementale des Carrières du 18 avril 1991 ;

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° _____ du _____

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Lionel PARA, Gérant de la S.A.R.L. "Les Sablières du-Buèch" 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS est autorisé à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse au lieu dit "Le Beynon" sur le territoire de la commune de VENTAVON.

ARTICLE 2 : Conformément au plan au 1/2000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles n°384, 386, 450, 451, 452 et sur l'intégralité de la parcelle n°449, Section D du plan cadastral. La superficie s'élevant à 530 000 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

la carrière débutera dans la partie haute de la terrasse, l'accès au chantier se fera par le Sud. Le développement de l'excavation se fera en deux gradins successifs descendants d'une hauteur maximale de 10 mètres,

les banquettes auront une largeur de 5m minimum,

l'extraction des matériaux sera effectuée par engins mécaniques,

la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 400 000 tonnes.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n°54321 du 14 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n°80330 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) Avant tout début d'exploitation, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une étude de diagnostic préalable et du Service Départemental de l'Architecture pour le déplacement de l'oratoire ST ROCH.

A l'issue de cette étude une convention entre l'Etat Sous Direction de l'archéologie et la Société "Les Sablières du BUECH" définira les Zones à protéger et à fouiller ainsi que le budget des différentes opérations.

Cette convention sera soumise préalablement à l'approbation du Préfet des Hautes-Alpes.

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° _____ du _____

2°) Une clôture efficace est de hauteur suffisante sera étudiée autour de la carrière afin d'interdire l'accès du chantier. Des pancartes portant de façon très visibles cette interdiction d'accès seront implantées de place en place sur tout le pourtour de la carrière.

3°) Le pétitionnaire devra prendre l'attache d'E.D.F. Centre régional du Transport d'Energie et des Télécommunications du SudEst sous groupe Alpes Provence Le Forest d'Entrais BP 21 05001 GAP Cedex pour les travaux effectués à proximité de la ligne 63 KV.

4°) Les pistes servant au charroi des véhicules seront soit pourvues d'un revêtement dur, soit arrosées pour éviter les envols de poussières.

5°) Le pétitionnaire se rapprochera des services de la D.D.E. pour définir les conditions de circulation des véhicules entre la carrière et la Route Nationale 85.

6°) Toutes les précautions seront prises lors des extractions de façon à pouvoir évacuer les eaux de surface.

7°) L'extraction devra être effectuée de façon à ne pas causer de pollution physique ou chimique des eaux tant superficielles que souterraines.

8°) La remise en état des lieux sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

9°) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

10°) En fin d'exploitation les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel pour une utilisation agricole ou artisanale ; en particulier aucun dépôt ou matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister et les chemin d'accès seront rendus en bon état de circulation.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HautesAlpes,
Le Maire de VENTAVON,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Pour copie conforme

*Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,*



Jean-Vincent DAO

FAIT A GAP, le 26 AVRIL 1991

LE PREFET,
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*



Jean-Pierre SIMON